

Kinshasa, le 20 JUN 2006



Le Ministre

N° 0972 /CAB.MIN/FINANCES/2006

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République en charge de la Commission Economique et Financière (*Avec l'assurance de ma parfaite considération*)
- Monsieur le Ministre du Budget
- Monsieur le Ministre des Mines
- Monsieur le Ministre du Tourisme
- Monsieur le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts
- Madame la Ministre des PTT
- Monsieur le Ministre de la Santé
- Monsieur le Vice-Ministre des Finances
- Monsieur le Secrétaire Général au Budget
- Monsieur le Directeur-Chef de Service du Trésor et de l'Ordonnancement
- Monsieur le Directeur-Chef de Service du Contrôle Budgétaire

(Tous) à KINSHASA/GOMBE

A Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo

à KINSHASA/ GOMBE

Objet : Instruction Permanente

Monsieur le Gouverneur,

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Relais de Consolidation, il a été décidé, d'une part d'aligner les rétrocessions payées aux Organismes ex-BPO à la hauteur de leur Budget réel respectif et, d'autre part, d'abolir les clés de répartition pour le produit de certaines taxes.

Par conséquent, je vous instruis de niveler automatiquement, par débit du Compte Général du Trésor, au plus tard le cinquième jour de chaque mois, au profit des services ex-BPO, les montants de la dotation de fonctionnement leur octroyée par le Gouvernement pour le reste de l'exercice budgétaire 2006, telle que repris dans le tableau en annexe.

... / ...

Article 1^{er} :

Il est institué, en République Démocratique du Congo, un Numéro Impôt.

Article 2 :

Le Numéro Impôt sert à l'identification des contribuables.

Sous réserve des dispositions de l'Ordonnance n° 73/236 du 13 août 1973 portant création d'un Numéro d'Identification national, le Numéro Impôt est le seul identifiant de toute personne physique ou morale, redevable d'impôts et autres droits dus à l'Etat.

Article 3 :

Le Numéro Impôt est obligatoire pour toutes les opérations entre les contribuables et les services de l'Etat, y compris les Entités Administratives Décentralisées. A cet effet, il doit être porté sur tous les documents émis par les contribuables et destinés à ces services.

Il doit également être signalé sur les factures, reçus et autres documents en tenant lieu délivrés par les contribuables.

Article 4 :

Les conditions et les modalités d'attribution du Numéro Impôt sont fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 5 :

Le défaut de Numéro Impôt donne lieu à l'application d'une amende de 1.000 Ff pour les personnes morales, de 100 Ff pour les personnes physiques exerçant le commerce ou une profession libérale et de 50 Ff pour les personnes physiques bénéficiaires de revenus locatifs.

Article 6 :

Le Ministre des Finances et Budget est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 JUIL, 2003

Joseph KABILA

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 18 JUIL 2003

Le Cabinet du Président de la République

Evariste BOSHAB
Evariste BOSHAB
Directeur de Cabinet

